

[Traduction]

M. Dinsdale: Monsieur l'Orateur, étant donné que le peuple canadien ne trouve pas cela très drôle, le ministre va-t-il agir?

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Ouellet: Monsieur l'Orateur, depuis que la décision d'établir un service postal de cinq jours a été prise, nous avons constaté que cela avait présenté certaines difficultés, en particulier les lundis. Cependant, des études récentes ont démontré que la situation s'était sensiblement améliorée et depuis que nous avons signé un contrat intéressant avec la majorité des employés des Postes, le service postal va beaucoup mieux au Canada.

● (1500)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

BILL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

CRÉATION DES INFRACTIONS AYANT RAPPORT À
L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES AU
MOYEN DE CERTAINS DISPOSITIFS

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill C-176, tendant à modifier le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[Traduction]

—Monsieur l'Orateur, le sujet du bill C-176 est d'une très grande importance. C'est un sujet que la Chambre des communes a déjà étudié à deux reprises. Je veux en parler très brièvement cet après-midi, dans l'espoir sincère que l'accord considérable qui existe, j'en suis sûr, parmi les députés quant à son importance et à la nécessité d'apporter ces modifications à la loi, aura pour résultat le renvoi rapide du bill au comité, pour qu'il revienne vite à la Chambre et prenne force de loi.

L'une des difficultés que nous avons connues par le passé, en ce que concerne les nouvelles mesures, c'est que trop de bienveillance, trop de beaux discours sur la valeur des mesures, sont venus retarder l'application de lois importantes. Ce bill est important parce qu'il reconnaît officiellement l'importance de la vie privée au Canada. Je dis «officiellement» parce que la vie privée a été reconnue de manière indirecte dans diverses sections du droit au cours des années. Mais dans le présent bill, on reconnaît expressément pour la première fois, au niveau fédéral, le droit à la vie privée dans une loi sur la protection de celle-ci. Nous avons tous la conviction profonde que la vie privée et la personnalité ont une importance capitale dans notre mode de vie démocratique. Avec l'avènement des dispositifs électroniques qui permettent d'entendre ou

Protection de la vie privée

d'intercepter des conversations et des communications à l'insu des intéressés, le problème de la protection de la vie privée, de la sécurité des habitants de ce pays et de leur possibilité de discuter en sachant que leur conversation reste privée et qu'ils ne sont ni vus ni entendus par d'autres personnes s'est aggravé.

Le bill essaie de protéger le droit à la vie privée d'un certain nombre de manières efficaces, d'après moi. Il dit que c'est un délit d'intercepter de la sorte et que les coupables seraient possibles de peines sévères, y compris un emprisonnement de 5 ans. Il érige en délit le fait de posséder ou de vendre des dispositifs électromagnétiques ou d'autres dispositifs utilisés pour de telles interceptions. Il introduit dans la loi des peines importantes allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement pour la vente ou la possession de tels dispositifs. Il prévoit évidemment la possession et la vente autorisées mais d'une manière restreinte, nécessaire pour d'autres parties du bill. Le bill établit également une limite à la communication de renseignements obtenus illégalement. Il prescrit et établit également les dommages et les dommages-intérêts punitifs possibles causés par ceux qui obtiennent ou communiquent illégalement des renseignements au moyen de dispositifs électromagnétiques ou d'autres dispositifs semblables. C'est la substance du bill. Il établit la protection de la vie privée et l'importance de notre capacité à communiquer entre nous sans être entendus ou sans que nos conversations soient interceptées clandestinement.

Le projet de loi prévoit, à mon sens, des mesures efficaces pour que la chose soit interdite, devienne illégale une fois le bill adopté, et que nous puissions par conséquent chercher à l'empêcher par la pleine application de la loi. Le bill reconnaît d'autre part l'opportunité, dans certains cas, de recourir à des dispositifs de ce genre dans l'intérêt public; ainsi, pour des raisons de sécurité, ou en cas de délits et si les autres moyens échouaient, les responsables de l'application de la loi pourraient avoir besoin de ces dispositifs pour faire respecter la loi et rétablir l'ordre. Le bill prévoit l'autorisation d'une telle utilisation, en cas de délits criminels, de la part des personnes chargées de l'application de la loi. On y accepte les décisions du comité de la Chambre en 1970, approuvées de nouveau par le comité de la Chambre en 1972, c'est-à-dire que l'autorisation en question doit être donnée par un juge, définie selon les conditions posées par le comité au cours de la session de 1972, y compris un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour régionale. Le solliciteur général du Canada, à qui s'adresse la demande d'autorisation lorsqu'il s'agit de questions fédérales, et les procureurs généraux des provinces, dans le cas de questions d'ordre provincial, sont directement responsables en la matière.

La responsabilité du solliciteur général ou des procureurs généraux des provinces et l'autorisation par le juge de l'utilisation du mandat assurent, en un sens, une double protection. C'est une des questions qui a soulevé certaines discussions et controverses et que le comité tiendra peut-être à examiner attentivement. J'espère que nous l'étudierons sérieusement encore une fois, mais pas au point d'empêcher le bill d'avoir bientôt force de loi.